

Chambre des représentants

Kamer van volksvertegenwoordigers

Question Parlementaire

Parlementaire Vraag

Document : 54 2015201610348

Session / zitting :

20152016 (SO)

20152016 (GZ)

Dépôt / Geregistreerd : 16/06/2016

Auteur : JADIN Katrin

| Départements interrogés Bevraagde departementen | N° de question Vraagnummer | Fin délai Einde termijn |
|--|-------------------------------|----------------------------|
| 17 Staatssecretaris Asiel, Migratie en Administratieve Vereenvoudiging Secrétaire d'État Asile, Migration et Simplification administrative | 728 | 25/07/2016 |

La réforme du règlement de Dublin (QO 11376).

Afin d'apporter une solution cohérente et efficace à la crise des réfugiés qui frappe depuis 2015 l'Union européenne, la Commission a récemment mis sur la table des négociations une réforme du règlement dit "de Dublin".

Pour rappel, ce règlement contraint le premier pays d'arrivée d'un demandeur d'asile à traiter son dossier et à l'accueillir, si sa demande est acceptée. Selon ce même principe, les autres États membres peuvent renvoyer les éventuels demandeurs présents sur leur territoire vers ce pays de première entrée. Cependant, l'explosion du nombre de migrants en 2014 et 2015, notamment en Grèce et en Italie, ont rendu en pratique tout simplement impossible une application de ce système.

À cet égard, la Commission européenne propose donc de réformer ce règlement. Si le principe du pays de première entrée est maintenu, il pourrait être en outre créé un système automatique de redistribution de demandeurs d'asile dans le cas où le nombre de demandes dans un État membre dépasse de plus de 50 % ses capacités d'accueil, qui devront par ailleurs être définies selon un nouveau système de répartition. Enfin, une "contribution solidaire" pourra être infligée aux États qui refuseraient de participer à ce mécanisme de répartition.

1. La position de la Belgique est-elle à ce jour en faveur d'une réforme du règlement de Dublin sous la forme d'un système automatique de redistribution de demandeurs d'asile tel que proposé par la Commission?
2. La Belgique soutient-elle la possibilité d'adjoindre à ce nouveau mécanisme un principe de "contribution solidaire" sous forme de participation pécuniaire en cas de non-participation par un État membre à ce nouveau mécanisme?
3. Pouvez-vous communiquer le nombre de demandeurs d'asile en provenance de la Grèce et de l'Italie actuellement relocalisés sur notre territoire ?

**Réponse à la question parlementaire n° 728 du 16 juin 2016 de Madame K. JADIN (F),
Députée, La réforme du règlement de Dublin.**

L'Honorable Membre trouvera ci-après la réponse à sa question.

1. et 2.

La position de départ de la Belgique est qu'une révision de Dublin doit résulter en un système simplifié et plus efficient dans lequel le lien entre gestion des frontières et pays de 1^{ère} entrée est maintenu. C'est justement à l'entrée des frontières extérieures de l'Union européenne qu'une identification, un screening et un enregistrement initial doit se faire. La demande d'asile des personnes qui de toute évidence n'ont pas de chance d'obtenir la protection internationale, par exemple les ressortissants des pays sûrs, devrait être rapidement traité à la frontière extérieure, si possible accompagnée d'une procédure de retour. Pour le reste, la relocalisation pourrait être envisagée dans le cadre de la solidarité intra-européenne. Il importe ici que chaque pays fasse sa part, y compris les pays de première entrée.

La Belgique accueille donc positivement la proposition dans sa globalité. En effet, le fait que cette proposition maintienne la responsabilité des EM de 1^{ère} entrée et qu'elle prévoit que ces pays soient responsables de l'examen de la recevabilité de la demande et, le cas échéant, du retour, nous semble satisfaisant. Par ailleurs, le système de partage de la charge des demandeurs d'asile calculé en fonction du PIB et de la taille de la population engendrera une répartition plus équitable des réfugiés et le mécanisme correcteur, permettant la relocalisation (quasiment automatique) des demandeurs lorsqu'un EM est soumis à une pression importante, est aussi un élément essentiel car il permettra aux EM de faire preuve d'une plus grande solidarité entre eux. Néanmoins, il subsiste un certain nombre d'éléments auxquels il faut veiller :

- Le mécanisme correcteur va probablement être appliqué de manière fréquente à la Grèce et l'Italie. Dès lors, dans quelle mesure les règles de Dublin seront-elles encore applicables à ces deux pays ?
- L'extension des membres de la famille aux frères et sœurs est un point auquel nous sommes fortement opposés (comme la majorité des autres EM).
- Le fonctionnement, en pratique, de la contribution financière que les EM ne participant à la solidarité devront verser.

3.

29 personnes ont été relocalisées depuis l'Italie et nous avons, fin mars et début mai, offert 2 fois 100 places de relocalisation à la Grèce. 20 personnes sont arrivées de Grèce le 25 mai et 2 autres groupes (de 95 personnes en totale) sont arrivées de la Grèce au début de juillet. . Le processus peut sembler lent mais nous dépendons des autorités grecques et de l'OIM qui sont toutes deux surchargées.

De Staatssecretaris,

Le Secrétaire d'Etat,

Theo FRANCKEN